



CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2024

LISTE DES DELIBERATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 22/02/2024, qui leur a été adressée par le Maire.

Conseillers municipaux présents : 14

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Isabelle PLANTÉ, Christine LESELLE, Isabelle NICOLAS, Yohann RENAUDIER, Clarisse NOURRY, Pascale YVIN, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO-MILLOT, Anne PAIN-GRIMAULT, Benjamin LABA, Ludovic LAMBERT, Jackie PASSET, Roger DELSOL

Conseillers municipaux absents excusés : 5

Mmes et MM. Yves JEULAND, Michel LEBRETON, Laurent MÉRAUT, Isabelle LAMÉ, Catherine DAZZI-RIVIERE

Pouvoirs : 4

Mmes et MM. Yves JEULAND à Tony GUERY, Laurent MERAUT à Guillaume BROSSARD, Isabelle LAME à Christine LESELLE, Catherine DAZZI-RIVIERE à Jackie PASSET

Votants : 18

ORDRE DU JOUR

Administration générale

1. GIC de la gendarmerie de Feneu : convention de mise à disposition des ateliers techniques municipaux
2. Règlement pour la pose d'affichage publicitaire au stade de foot

Finances

3. SIEML : convention pour la mission de conseil en énergie
4. Attribution des subventions aux associations et modification du règlement
5. OGEC de l'école Ste Anne : participation communale dans le cadre du contrat d'association
6. Ligne de trésorerie

Intercommunalité

7. Communauté de communes Baugeois Vallée : renouvellement de la convention Panorapresse
8. Convention OCABV

Ressources humaines

9. Protection sociale complémentaire - prévoyance
10. Prise en charge des frais de repas pour les réunions et formations

1) GIC DE LA GENDARMERIE DE FENEU : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ATELIERS TECHNIQUES MUNICIPAUX (DCM N°02/2024-08)

Vu la proposition de mise à disposition des locaux des ateliers techniques municipaux pour les entraînements cynophiles de la gendarmerie de FENEU (49) ;

Vu le projet de convention ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Accepte de mettre gratuitement à disposition les locaux des ateliers techniques municipaux situés 11 rue de la Vallée 49250 La Ménitré ;
- ⇒ Autorise le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante avec le GIC, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

2) REGLEMENT POUR LA POSE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE AU STADE MUNICIPAL (DCM N°02/2024-09)

Vu le projet de règlement relatif à la mise en place de publicité dans les équipements sportifs de La Ménitré et plus précisément au stade municipal Georges Gautier ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité absolue (17 voix pour et 1 abstention) :

- ⇒ Approuve le règlement tel que présenté, annexé à la présente ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

3) SIEML : CONVENTION POUR LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE (DCM N°02/2024-10)

Vu la présentation de la mission de conseil en énergie du SIEML ;

Considérant les objectifs de réduction des consommations énergétiques des bâtiments abritant des activités tertiaires à l'horizon 2030, 2040 et 2050 ;

Considérant que la commune de La Ménitré projette d'importants travaux sur certains de ses bâtiments et qu'elle a intérêt à réaliser les audits énergétiques préalables nécessaires à l'obtention des financements publics ;

Considérant que le SIEML peut apporter son concours technique et financier pour la réalisation de ces audits et le montage des dossiers de demandes de subvention ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide d'adhérer à la mission de conseil en énergie proposée par le SIEML ;
- ⇒ Valide les modalités financières, soit 0,50 € / habitant / an, et dit que les crédits nécessaires de 1037 € / an seront prévus au BP ;
- ⇒ Autorise le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante avec le SIEML, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET MODIFICATION DU REGLEMENT (DCM N°02/2024-11)

Considérant que certains conseillers municipaux, membres des bureaux associatifs (président ou trésorier), ne participent pas au vote des subventions des associations qui les concernent ;

Considérant que pour les associations relevant de la catégorie 5 « vie scolaire », le calcul se base sur le projet global des associations et est étendu aux enfants domiciliés dans la commune et hors commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ⇒ Décide d'attribuer une enveloppe globale de subventions de fonctionnement aux associations locales pour l'année 2024 de 17 825 € répartie ainsi qu'il suit ;

CATEGORIE 1 : SPORTS	4 700,00 €
A l'unanimité (16 voix pour – retrait d'Isabelle NICOLAS et Yohann RENAUDIER)	
A.L.E.S	500,00 €
ASM BASKET	1 400,00 €
ST MATH MENITRE FOOTBALL CLUB	1 400,00 €
TENNIS CLUB MENITREEN	1 400,00 €
CATEGORIE 2 : CULTURE	2 400,00 €
A l'unanimité (18 voix pour)	
LIRENLOIRE - Animations	1 400,00 €
LES MEN'ACTEURS - subvention de fonctionnement	1 000,00 €
CATEGORIE 3 : LOISIRS ET TOURISME	1 100,00 €
A la majorité absolue (16 voix pour et 1 voix contre relative à la subvention Sté de chasse - retrait de Jackie PASSET)	
CLUB DE L'AMITIE	250,00 €
COMITE DE FETES - subvention de fonctionnement	150,00 €
FOYER RURAL DES JEUNES	300,00 €
SOCIETE DE CHASSE ST HUBERT	400,00 €
CATEGORIE 4 : VIE SOCIALE ET ENTRAIDE	420,00 €
A l'unanimité (18 voix pour)	
UMAC (challenge boule de fort)	420,00 €
CATEGORIE 5 : VIE SCOLAIRE	6 105,00 €
A l'unanimité (18 voix pour)	
A.P.E.L École Sainte Anne 5 € x 80 élèves	400,00 €
A.P.E des écoles publiques 5 € x 39 élèves (EMPP) + 5 € x 95 élèves (EEMG)	670,00 €
OGEC SAINTE ANNE - 80 élèves année scolaire 2023/2024 20 € x 24 élèves en maternelle + 25 € x 56 élèves en élémentaire	1 880,00 €
USEP Ecole maternelle Pierre Perret - 39 élèves année scolaire 2023/2024 20 € x 39 élèves	780,00 €
USEP Ecole élémentaire M. Genevoix - 95 élèves année scolaire 2023/2024 25 € x 95 élèves	2 375,00 €

CATEGORIE 6 : AUTRES ASSOCIATIONS	3 100,00 €
<i>A la majorité absolue (16 voix pour - 2 voix contre relative à la subvention de l'association Les Pics Verts)</i>	
A.C.P.G - C.A.T.M.	240,00 €
AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS	500,00 €
FDGDON (Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles)	560,00 €
UMAC - subvention de fonctionnement	1 500,00 €
Les Pics verts	300,00 €
TOTAL	17 825 €

- ⇒ Décide à l'unanimité (18 voix pour), d'attribuer une subvention totale de 800 € aux associations du territoire « Entente vallée », répartie ainsi qu'il suit :
- 500 € à HAND CLUB AUTHION (HBC)
 - 300 € à l'ATELIER DU REMPART
- ⇒ Décide à l'unanimité (18 voix pour), d'attribuer une subvention exceptionnelle de :
- 1200 € à SCRABBLLENLOIRE pour l'organisation du tournoi de scrabble
 - 150 € à l'association ACPG - CATM pour le projet de fleurissement des tombes des anciens combattants
 - 250 € à l'association Les Gabar'Zelles pour la participation à une course solidaire
- ⇒ Décide à l'unanimité (18 voix pour), d'attribuer une subvention de :
- 1088 € à au Foyer socio-éducatif du collège Paul Eluard de Gennes-Val-de-Loire
 - 805 € à l'OCABV dans le cadre de la convention de partenariat pour la promotion du commerce et de l'artisanat local
- ⇒ Approuve à l'unanimité le règlement modifié pour l'attribution des subventions aux associations de la commune ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5) OGEC DE L'ECOLE STE ANNE : PARTICIPATION COMMUNALE DANS LE CADRE DU CONTRAT D'ASSOCIATION (DCM N°02/2024-12)

Vu le contrat d'association signé le 10 mars 1981, modifié par avenant en 1983 et 2011, entre M. le Préfet de Maine-et-Loire et l'école privée Ste Anne de La Ménitrie ;

Considérant qu'en application de ce contrat, la commune doit verser une contribution à l'OGEC de l'école Ste Anne, calculée sur la base du coût de fonctionnement d'un élève des écoles maternelle et primaire publiques ;

Vu le décompte relatif au coût d'un élève des écoles publiques, soit pour l'année 2023 : 635,82 euros pour un élève de classe élémentaire et 2 543,29 euros pour un élève de classe maternelle ;

Considérant l'effectif de l'école Ste Anne au 1^{er} janvier de l'exercice, soit 44 élèves en classe élémentaire et 11 élèves en classe maternelle ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de verser à l'OGEC de l'école Ste Anne la somme de 55 952,36 € pour l'année 2024 ;
- ⇒ Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2024 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

6) LIGNE DE TRESORERIE (DCM N°02/2024-13)

Considérant la nécessité de souscrire une ligne de trésorerie pour financer les besoins ponctuels de trésorerie de la commune ;

Vu les propositions émanant des organismes bancaires ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de souscrire une ligne de trésorerie auprès du Crédit Mutuel aux conditions suivantes :
 - Plafond : 600 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Taux appliqué : Euribor 3 mois moyenné + marge 0,50%
 - Frais de dossier : 0,15% sur le total de la ligne de trésorerie
 - Frais d'engagement : néant
 - Frais de non-utilisation : néant
 - Facturation trimestrielle des intérêts en fonction de l'utilisation
 - Base de calcul des intérêts : 360 jours
 - Montant minimum de tirage : 10 000 €
- ⇒ Décide d'affecter le montant de cette ligne de trésorerie au paiement des factures liées aux dépenses courantes de fonctionnement de la commune ;
- ⇒ S'engage à inscrire au budget la somme nécessaire au règlement des frais et intérêts inhérents à la ligne de trésorerie ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

INTERCOMMUNALITE

7) COMMUNAUTE DE COMMUNES BAUGEOIS VALLEE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PANORAPRESSE (DCM N°02/2024-14)

La communauté de communes Baugeois-Vallée renouvelle pour 3 ans le dispositif concernant la mise à disposition du service « Panorapresse ».

Ce service émis par les éditions Ouest France/ Courrier de l'Ouest donne un accès libre à la banque de contenu des journaux.

Les communes de Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitré, de Noyant-Villages et Mazé-Milon, ont sollicité le bénéfice de cette prestation.

Pour ce faire la communauté de communes s'abonne à l'ensemble des demandes, puis elle refacture à chaque commune partenaire le service au prix coûtant 247,20 euro hors taxe à compter du 10 octobre 2023. Ce montant peut varier d'une année sur l'autre en fonction des augmentations du prestataire.

La convention relative à cette adhésion multiple et à aux conditions de refacturation a été validée par la communauté de communes, lors du bureau communautaire du 14 décembre 2023.

Considérant l'intérêt à mutualiser l'abonnement au service Panorapresse entre la Communauté de communes Baugeois Vallée et la commune de La Ménitré ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Valide la proposition de convention triennale de refacturation correspondante,
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8) CONVENTION OCABV (DCM N°02/2024-15)

Considérant l'objet de l'association Office du Commerce et de l'Artisanat de Baugeois-Vallée (OCABV) et le bénéfice des outils mis en place pour le développement de l'économie locale ;

Considérant l'intérêt des commerçants et artisans de La Ménitrié à souscrire aux packs « achetez en Baugeois » de l'OCABV ;

Considérant le souhait de la commune de La Ménitrié d'accompagner les acteurs économiques locaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à la majorité absolue (17 voix pour et 1 abstention) :

- ⇒ Valide la convention de partenariat avec l'OCABV ;
- ⇒ Confirme le versement d'une subvention de 805 € à l'OCABV à cet effet pour l'année 2024 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

RESSOURCES HUMAINES

9) PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PREVOYANCE (DCM N°02/2024-16)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, **en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.**

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet **prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).**

En second lieu, **c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.**

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

M. le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

M. le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial 19/02/2024 ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Donne mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- ⇒ Donne mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE REPAS POUR LES REUNIONS ET FORMATIONS (DCM N°02/2024-17)

Concernant les frais de repas des agents municipaux supportés dans le cadre de leur mission ;

Vu la réglementation en vigueur ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ⇒ Décide de rembourser les frais de repas aux frais réels dans la limite de 20,70 €, sur présentation d'un justificatif de la dépense ;
- ⇒ Dit que le plafond de cette indemnité sera automatiquement revalorisé en fonction des textes en vigueur sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

La Ménitrié, le 29/02/2024

Tony GUERY
Maire de La Ménitrié

